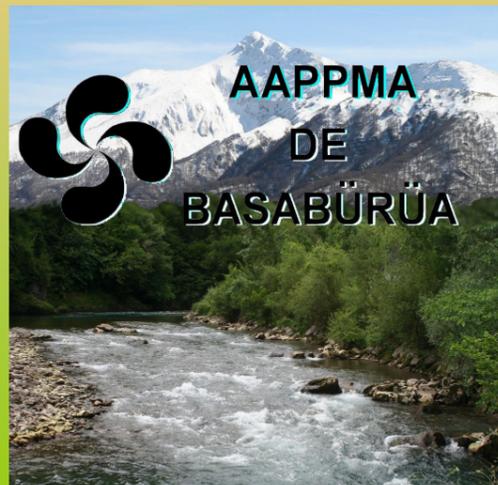


AMIS PÊCHEURS

L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) vous offre ce Mémento avec la carte de son domaine piscicole de gestion. Excellente pêche à vous tous.....



N'oubliez jamais que les propriétaires riverains vous permettent de pratiquer votre passion sur leurs propres terres et qu'à ce titre, il vous appartient de respecter rigoureusement les prescriptions et recommandations suivantes:

- Respectez l'environnement dans lequel vous vous trouvez.
- Soyez toujours courtois et aimable.
- Refermez les barrières des champs après votre passage.
- Garez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage.
- Respectez les cultures..
- Ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux.
- Ne jetez aucun déchet dans les cours d'eau et aux alentours.

RÉSERVES DE PÊCHE

✓ Sur la commune de Sainte-Engrâce, pour des raisons de sécurité publique, le ruisseau dit « Pongant » est en réserve permanente sur la totalité du parcours aménagé des gorges de Kakuetta.

✓ Sur la commune de Licq-Athérey, la pêche est interdite 100m en amont et 50m en aval de la digue dite « Goux », de la centrale Hydroélectrique du Moulin Datto et 50m

✓ Sur le Gave du Saison uniquement (classé migrateur), depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de tous les obstacles au franchissement des migrateurs.

POISSONS MIGRATEURS

Timbre migrateur obligatoire

La capture du Saumon Atlantique (3/an/pêcheur) et de la Truite de Mer est autorisée sur le Gave du Saison en aval du Pont d'Ossas-Suhare.

Saumon Atlantique:

Pêche interdite le mardi et le jeudi.
Pêche autorisée du 10/03 au 31/07 et du 03/09 au 16/09.
Attention: du 16/06 au 31/07 et du 03/09 au 16/09, pêche autorisée exclusivement en mouche fouettée.

Truite de Mer:

Pêche autorisée du 10/03 au 31/07.
Attention: Pêche autorisée exclusivement en mouche fouettée du 16/06 au 31/07.
Pêche autorisée exclusivement en mouche fouettée le mardi et le jeudi.

RÈGLEMENTATION

I. CARTE DE PÊCHE

Depuis 1999, la carte de pêche doit obligatoirement être munie d'une photo d'identité. Pour avoir le droit de pêcher, toute personne, doit légalement adhérer à une association agréée de pêche et acquitter le timbre CPMA.

II. RÉCIPROCITÉ

Depuis sa création, l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) adhère au principe de réciprocité départementale et interdépartementale par le biais du timbre halieutique. L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) est réciprocaire avec 15 autres AAPPMA du département 64 (se référer au Mémento départemental pour les associations non-réciprocaires).

III. CONTRÔLE DES CARTES DE PÊCHE

La carte de pêche est personnelle et incessible. Le pêcheur doit pouvoir justifier de son identité. La carte de pêche doit être présentée sur le champ à tous les agents de l'Administration chargés de la police de la pêche (Gardes-pêche commissionnés de l'administration, gendarmes...), ainsi qu'à toutes personnes habilitées et munies de leur commission.

IV. CLASSEMENT DES COURS D'EAU

1 - Cours d'eau du domaine privé :

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont du Domaine privé. Ce sont les cours d'eau, portions de cours d'eau et ruisseaux où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est le plus souvent cédé à l'association de Pêche.

2 - Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole:

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Ce sont les cours d'eau du domaine privé où dominent les salmonidés : truites, truites de mer, saumons.

V. DROITS DU PÊCHEUR MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PÊCHE

a) Sur l'ensemble du domaine public de France

Tout membre d'une Association de Pêche quelconque a le droit de pêche :

- de la rive ou en marchant dans l'eau dans les parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie,
- de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties de cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les plans d'eau quelle que soit leur catégorie.

b) Sur les eaux du domaine privé :

Nul n'a le droit d'y pêcher s'il n'est pas membre de l'Association de Pêche qui y détient le droit de pêche directement, ou si, étant membre d'une autre Association de Pêche, il n'a pas obtenu l'autorisation de l'Association propriétaire du droit de pêche.

- Dans les eaux du domaine privé de 1^{ère} catégorie :

Au moyen d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, d'une carafé (2litres).

VII. TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leurs capture si leur taille est inférieure à :

- 0.50 m pour le saumon
- 0.35 m pour la truite de mer.

TAILLES MINIMA DE LA TRUITE

- 20 cm :** Sur le gave du Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare Sur tout le bassin versant du Rio Iraty
- 18 cm :** Sur tous les autres cours d'eau.

Mesure du poisson : La longueur du poisson est mesurée du bout du museau, à l'extrémité de la queue.

VI. INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

Article n° R236-85 à R236-89

En dehors des réserves signalées toute pêche est interdite.

1. Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
2. Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
3. Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50m en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à 50m en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées).
4. Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau garantissant la vie et la circulation des poissons.

VIII. NOMBRE DE PRISES (Truites)

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à : **10 (Parcours enfant: 4)**

IX. PÊCHE A L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est autorisé:

- Gave du Saison: Sur tout son long
- Gave du Larrau: En aval de l'auberge Logibar
- Gave de Ste-Engrâce: En aval du barrage (barrage compris)

X. COMMERCIALISATION

(Article L.436-14 du Code de l'environnement)

Il est interdit aux pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins) en eau douce de vendre le produit de leur pêche (sous peine d'amende).

Toute personne qui achète, ou commercialise le produit de la pêche d'un pêcheur, sera punie de la même peine.

XI. PÉRIODE D'AUTORISATION DE PÊCHE

1^{ère} catégorie: du 10 mars au 16 septembre inclus

2^{ème} catégorie: du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf fermeture spécifiques.

Toute action de pêche est formellement interdite en dehors de ces périodes.

Espèces	Période
Truites	du 10/03 au 16/09
Saumon Atlantique	Se référer à l'encart « Poissons Migrateurs »
Anguille Argentée	Interdiction totale
Anguille Jaune	Se renseigner au 05.59.84.98.50
Ecrevisse	Interdiction totale
Cyprinidés	du 10/03 au 16/09

NOTA:

Ce Mémento édité en décembre peut être soumis à des modifications législatives et réglementaires et par conséquent n'engage en aucune manière la responsabilité de l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule).

Tous droits réservés:

Reproduction interdite sauf dans le cadre privé



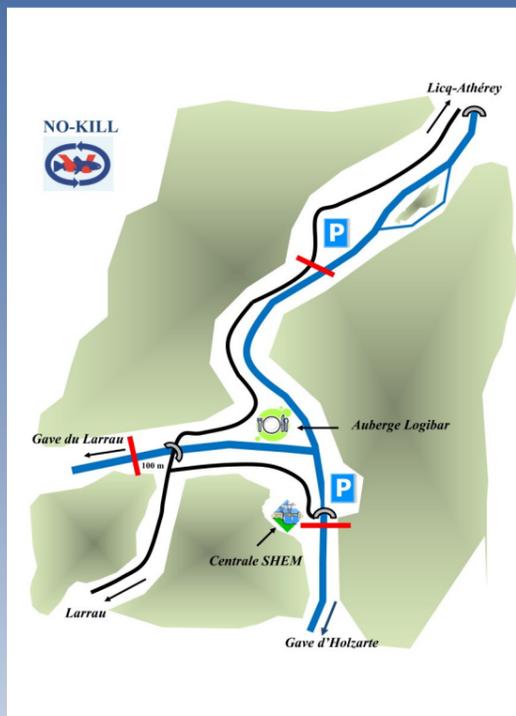
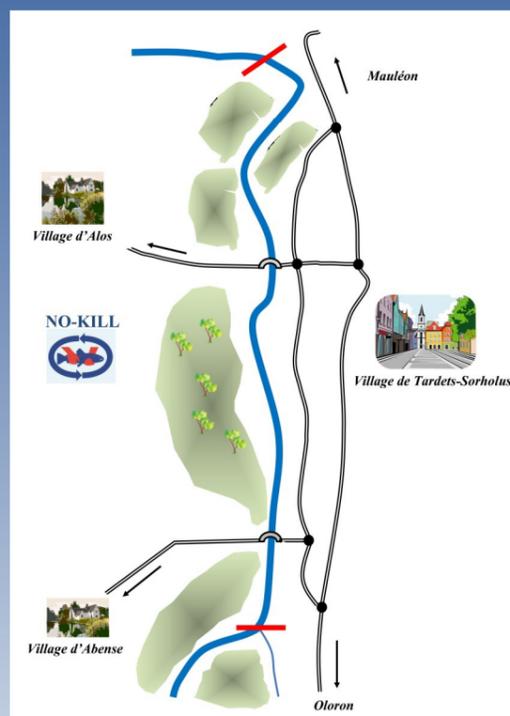
PARCOURS NO-KILL

Parcours de: TARDETS-SORHOLUS
ALOS-SIBAS-ABENSE:

Rivière: Gave du Saison
Technique: Hameçon simple sans ardillon

Parcours de: LARRAU

Rivière: Gaves du Larrau et d'Holtzarte
Technique: Hameçon simple sans ardillon



PARCOURS ENFANTS

7 tronçons de cours d'eau sont réservés aux enfants de moins de 14 ans (4 prises/jour):

✓ Sur la commune d'Ossas-Suhare, sur le ruisseau Guechala dans le village (600m)

✓ Sur la commune d'Alçay-Sunharette-Alçabéhéty, sur la rivière Aphoura (300m)

✓ Sur la commune de Tardets-Sorholus, sur le ruisseau Ordonex dans le village (600m)

✓ Sur la commune de Licq-Athérey, sur le ruisseau de Susselgue (2000m)

✓ Sur la commune de Larrau, sur le ruisseau des Forges (400m)

✓ Sur la commune de Sainte-Engrâce, sur le ruisseau du quartier Calla (400m)

✓ Sur la commune de Lichans-Sunhar, sur le ruisseau Uthurrotche dans le village (400m)

Alçay-Alçabéhéty-Sunharette / Alos-Sibas-Abense
Charrite de Bas / Haux / Laguinge-Restoue / Larrau
Lichans-Sunhar / Montory / Ossas-Suhare
Sainte-Engrâce / Tardets-Sorholus

Ces communes soutiennent notre association depuis sa création.....

Merci à elles....